

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 février 2024**

DELIBERATION N ° 2024/04

**REGIE UBAYE SKI - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EXPLOITATION, GESTION
ET MAINTENANCE DE LA TYROLIENNE DU SAUZE »**

Date de convocation : 31 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme Elisabeth JACQUES, Présidente.

Date de convocation : 31 janvier 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : **26**

Présents : **18**

Absent(s) : **8**

- dont suppléé(s) : **1**

- dont représenté(s) : **7**

Résultat du vote :

Votants : **26**

- dont « pour » : **26**

- dont « contre » : **0**

- dont « abstentions » : **0**

PRESENTS :

Mmes **BARDIN** Régine, **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **JACQUES** Elisabeth, **MATTERA** Wendy, **OCCELLI** Chloé, **OKROGLIC** Dominique, **PIGNATEL** Agnès, **REYNAUD** Sandra et **VAGINAY RICOURT** Sophie (*quitte la séance après le vote de la question n°8*).

MM. **BARNEAUD** Christophe (*quitte la séance après le vote de la question n°8*), **BOUGUYON** Yvan (*quitte la séance après le vote de la question n°8*), **CAPEL** Denis, **FORTOUL** Jacques, **GASTON** Arnaud, **MARTIN** Jacques, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **ORTUNO** Miguel (*quitte la séance après le vote de la question n°8*), **PELLOUX** Jacques et **TRON** Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

Mmes **ALLEMANDI** Florence (*pouvoir à VAGINAY-RICOURT Sophie*), **BANCILLON BOË** Fabienne (*pouvoir à BARNEAUD Christophe*), **GARCIER** Clarisse (*pouvoir à BOUGUYON Yvan*), et **DONNEAUD** Chantal (*pouvoir à GASTON Arnaud*).

MM. **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*pouvoir à JACQUES Elisabeth*), **ISOARD** Bernard (*pouvoir à M. TRON Jean-Michel*), **OLIVERO** Albert (*suppléé par MARTIN Jacques*) et **REYNAUD** Frédéric (*pouvoir à REYNAUD Sandra*).

Secrétaire de séance : Mme BARDIN Régine

C.C.V.U.S.P. - Séance du 6 février 2024

Ordre n°4

Délibération n°2024/04

Classification ACTES : 9.1. Autres domaines de compétences des communes

OBJET : REGIE UBAYE SKI - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EXPLOITATION, GESTION ET MAINTENANCE DE LA TYROLIENNE DU SAUZE »

Le conseil de communauté,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17-2 portant modifications relatives aux compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012 en date du 16 décembre 2016 ; portant création de la communauté des communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » ;

VU ses délibérations n°2017/15 en date du 10 janvier 2017, n°2017/252 en date du 14 novembre 2017 et n°2018/209 du 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la CCVUSP exerce la compétence « *actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » ;

CONSIDERANT que dans ce cadre la CCVUSP exploite le domaine skiable du Sauze au moyen d'une régie à autonomie financière sans personnalité morale, celle-ci ayant également à sa charge l'exploitation de l'ensemble des autres domaines skiabls alpins et nordiques du territoire intercommunal, excepté Pra Loup ;

CONSIDERANT que, initialement constituée sur le fondement d'une délibération de la CCVU n°2013/64 du 13 juin 2013, la création de la régie du Sauze Super-Sauze a été approuvée par délibération de la CCVUSP n°2017/15 en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la délibération de la CCVUSP n°2017/252 du 14 novembre 2017 portant extension de la régie Sauze Super-Sauze aux domaines de ski alpin de Sainte-Anne et de Larche et aux sites et itinéraires nordiques de la vallée (Larche-Meyronnes – Saint-Paul - Golf Barcelonnette - le Sauze - Sainte-Anne et Jausiers), et approuvant la dénomination de « Régie Ubaye Ski » ;

CONSIDERANT l'approbation des statuts de la Régie Ubaye Ski, dans leur dernier état, par délibération n°2018/209 du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Régie Ubaye Ski de saisir des opportunités de diversification « quatre saisons » de ses activités en lien avec son objet principal d'exploitation des remontées mécaniques ; À ce titre la tyrolienne du Sauze, accessible principalement par le télésiège du Brec et exploitable en toute saison, est un parfait exemple de la diversification recherchée dans un objectif d'attractivité du territoire et d'équilibre financier.

CONSIDERANT que cette diversification, et l'évolution statutaire qui en découle, représente la première et indispensable étape de la reconversion économique, climatique et environnementale des stations de la Régie Ubaye Ski. Cette stratégie est étudiée et planifiée dans le cadre du master plan « ski et activités Outdoor » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 1321-1 du CGCT la gestion, l'exploitation et la maintenance de cet équipement se fera sous la forme d'une mise à disposition formalisée par une convention établie entre les parties, afin de préciser les modalités de dévolution et les charges supportées par chacune d'entre elle ;

C.C.V.U.S.P. - Séance du 6 février 2024

Ordre n°4

Délibération n°2024/04

Classification ACTES : 9.1. Autres domaines de compétences des communes

CONSIDERANT qu'à ce titre, la commune à l'origine de cet ouvrage, en restera propriétaire et assumera la mise en œuvre de son plan de financement ; La CCVUSP assumera l'exploitation de l'équipement transféré et les charges y afférentes y compris la maintenance préventive et curative ;

CONSIDERANT que pour permettre à la régie Ubaye Ski d'assumer l'exploitation de cette tyrolienne, il est nécessaire de transférer à la CCVUSP la compétence « exploitation, gestion et maintenance de la tyrolienne du Sauze » ;

VU l'exposé qui précède ;

VU l'avis favorable de la commission « attractivité quatre saisons », réunie le 30 janvier 2024 à laquelle ont également été conviés les membres du conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski ;

Sur proposition de M. Denis CAPEL, vice-président en charge de « l'attractivité 4 saisons » ;
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Exploitation, gestion et maintenance de la tyrolienne du Sauze ».
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que la CCVUSP sera substituée à la commune pour l'exercice de cette compétence, qu'elle mettra en œuvre au moyen de sa régie « Ubaye Ski ».
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :
 - ✓ Sur le plan patrimonial : il est rappelé que la commune reste propriétaire de l'équipement. En tant que propriétaire, la commune est également responsable des autorisations d'implantation et de survol de cet ouvrage.
 - ✓ Sur le plan comptable : il est stipulé qu'aucun élément d'actif ou de passif de la commune concernant le projet d'équipement ne sera transféré à la CCVUSP. L'amortissement de cet investissement et sa traduction comptable sera prise en compte exclusivement par la commune.
 - ✓ Sur le plan financier : étant donné les éléments cités précédemment, il est convenu que la commune garde à sa charge l'intégralité des charges et ressources du plan de financement de l'équipement notamment les annuités d'emprunt et la perception des subventions dédiées.
 - ✓ Sur le plan des contrats et accords destinés à la promotion et la commercialisation de l'équipement : Ceux-ci seront étudiés et mis en œuvre par la Régie Ubaye Ski, dans le cadre de son plan global de promotion et commercialisation des produits dont elle a la charge.
 - ✓ Sur le plan des personnels : Le transfert de cette compétence n'entraîne aucun transfert de personnel. La Régie Ubaye Ski sera chargée de recruter et former les personnels nécessaires et suffisants pour l'exploitation et la maintenance de l'équipement.
 - ✓ Sur le plan des matériels : Les équipements permettant l'utilisation par les usagers de la tyrolienne, en particulier les poulies, harnais et sangles, seront fournies par la commune. La CCVUSP aura en charge l'entretien et le remplacement de ces matériels, ainsi que tout autres matériels nécessaires à la bonne exploitation de la tyrolienne.

C.C.V.U.S.P. - Séance du 6 février 2024

Ordre n°4

Délibération n°2024/04

Classification ACTES : 9.1. Autres domaines de compétences des communes

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'état dans le département.
- **PRECISE** que, suite à cette notification, ce transfert de compétence sera prononcé par arrêté préfectoral à l'issue de la procédure prévue à l'article L5211-17 du CGCT : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ... Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. ...* »
- **DONNE POUVOIR** à Madame la Présidente pour signer tout document relatif à ce dossier, conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Elisabeth JACQUES.

